



Organisation de la PFMP

Quelques rappels

Avant la PFMP

- Le professeur principal, en collaboration avec les collègues du professionnel présente aux élèves les documents concernant l'organisation de la PFMP et divers documents réglementaires ou informatifs (fiche de recherche de PFMP, annexe pédagogique, liste d'entreprise, ...).
- Chaque élève aura un professeur référent (désigné dans l'équipe pédagogique) pour l'accompagner et l'aider dans sa recherche. Le professeur référent signera la convention de la PFMP.
- Prise de contact avec l'entreprise d'accueil (sous la responsabilité du professeur référent).
- Rencontre de l'élève et de l'entreprise d'accueil :
 - présentation des objectifs de formation. (Prévoir une lettre de motivation, un CV)
 - signature de fiche navette de PFMP par l'entreprise
 - remise de cet accord au professeur référent.
- La circulation des conventions se fait suivant le schéma ci-joint en annexe.
- Quelques jours avant le début de la PFMP, prise de contact de l'entreprise par l'élève afin de confirmer les horaires et les conditions de travail (service, tenue, matériel à apporter...).
- Les professeurs de spécialité établissent et remettent le livret de PFMP aux élèves.

Pendant la PFMP

- Visite de suivi (**dans les 2 premières semaines**) : rencontre du professeur chargé de la visite (de l'enseignement général) et du tuteur afin de réaliser un premier point sur les activités de l'élève et, éventuellement, d'apporter des précisions sur les objectifs de formation.
(Un compte rendu de la visite sera fait sur PRONOTE.)
- Visite d'évaluation (**dans les 2 dernières semaines**) : rencontre du professeur de la spécialité et du tuteur pour l'évaluation du travail réalisé par l'élève pendant la PFMP.
(Un compte rendu de la visite sera fait sur PRONOTE.)

Suivant les classes, une seule visite sera effectuée.

- Signature par l'entreprise de l'attestation de formation en milieu professionnel en deux exemplaires (à réaliser en fin de période).

Au retour de la PFMP

- Remise du livret et des documents demandés par les équipes au professeur responsable.
- Dans un délai maximal de 1 mois après la fin de la PFMP, retour au service de l'intendance de la feuille de remboursement des frais accompagnée de l'ensemble des justificatifs (les originaux) et signée par le professeur principal. Aucun frais ne sera remboursé s'il manque une pièce justificative.

Textes réglementaires

- **Décret n° 92-1189 du 06 Novembre 1992. Décret relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Article 2 - Modifié par Décret n°2009-918 du 28 juillet 2009.**

« Les professeurs de lycée professionnel participent aux actions de formation ... Les actions de formation sont effectuées dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les entreprises dans lesquelles sont organisées des périodes de formation sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation et dans les conditions définies par arrêté de ce ministre » « Elles comprennent notamment l'enseignement dispensé dans l'entreprise, la préparation et l'organisation des périodes de formation en entreprise, l'encadrement pédagogique des élèves durant ces périodes et leur évaluation. »

- **Circulaire n° 93-087 du 21 janvier 1993. Rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées.**

« Le professeur principal, en liaison avec le DDFPT et l'ensemble de l'équipe pédagogique, veille à la coordination, au plan pédagogique, des périodes de formation en entreprise : il participe à la préparation, au suivi, à l'évaluation de ces périodes et à l'intégration des apports de ces périodes dans l'enseignement dispensé par chacun. »

- **Circulaire n° 2000-95 BO N°25 du 29 juin 2000. Formations professionnelles de niveaux V et IV des lycées.**

« **L'établissement doit trouver pour chaque élève un lieu d'accueil pour les périodes en entreprise.** La recherche et le choix de l'entreprise relèvent de l'équipe pédagogique qui doit prendre en charge les contacts nécessaires. Sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent contribuer à cette recherche. L'équipe pédagogique veillera particulièrement à protéger les élèves d'éventuelles pratiques discriminatoires à l'entrée des périodes en entreprise. »

« La charge de cet encadrement est répartie entre les enseignants en tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qu'ils dispensent dans cette division. L'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le service du professeur pour deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage. Lorsque ce décompte conduit un professeur de lycée professionnel à dépasser ses obligations hebdomadaires de service, il bénéficie du paiement d'heures supplémentaires effectives... »

« Lorsqu'un professeur de lycée professionnel n'accomplit pas, dans le cadre des périodes de formation en entreprise [...] la totalité de ses obligations de service, [...] son service est complété, dans la même semaine, par une participation aux actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté ou, à sa demande, par un enseignement en formation continue des adultes. »

- **Article 31 - Modifié par décret 2000-753 du 1er août 2000.**

« Pendant les périodes de formation en entreprise des élèves d'une division, chaque professeur de lycée professionnel enseignant dans cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves. La charge de cet encadrement est répartie entre les enseignants en tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qu'ils dispensent dans cette division. **L'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le service du professeur pour deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage.** »

- **Note de service n° 2008-176 du 24 décembre 2008 (B.O.E.N. n° 2 du 8 janvier 2009).**

« L'organisation des périodes de formation en entreprise fait l'objet d'une convention entre le chef d'entreprise accueillant les élèves et le chef d'établissement scolaire où ces derniers sont scolarisés. Cette convention est établie conformément à la convention type. »

- **Circulaire n° 2016-137 du 11-10-2016. DDFPT.**

« Sous la responsabilité du chef d'établissement, le DDFPT peut réaliser les activités suivantes : pilotage de l'organisation des stages et des périodes de formation en milieu professionnel en relation avec les équipes pédagogiques »

- **Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages**

Publics concernés : élèves et étudiants accomplissant une période de formation en milieu professionnel ou un stage dans le cadre de leur cursus de formation initiale, établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, organismes de droit public ou de droit privé accueillant des stagiaires.

« Art. D. 124-3. - Conformément à l'article L. 124-2, l'établissement d'enseignement désigne l'enseignant référent parmi les membres des équipes pédagogiques. Celui-ci est responsable du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel ou du stage. »

« Chaque enseignant référent suit simultanément seize stagiaires au maximum. »

« Le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement ou l'instance équivalente détermine les modalités du suivi régulier des stagiaires par les enseignants référents. »

- **Application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 : Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré (ORS).**

Encadrement des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel (art. 5 du décret n° 2014-940)

« Pour les PLP, les modalités d'encadrement des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel sont définies à l'article 31 du [décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992](#) portant statut particulier de ces enseignants.

Les autres enseignants, dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel, participent à l'encadrement pédagogique de ces élèves durant cette période. Cette charge est répartie entre les enseignants dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel.

Cet encadrement peut couvrir des activités telles que l'aide dans la recherche d'un lieu d'accueil, la fixation d'objectifs, l'élaboration des documents pour le suivi de la période de formation en milieu professionnel et l'explication des modalités d'évaluation. Pendant cette période, l'enseignant peut être amené à réaliser des visites sur place. »